

Maître Florent BACLE
Association d'avocats DCBLG
22, bis rue Arsène Orillard
BP 83
86003 POITIERS Cedex

Paris, le 3 mars 2016

## L.R.A.R.

V/réf. : FNGE/SNGE-150923 FB/JGE/GL

Maître,

Nous avons bien reçu votre courrier, ci-dessus référencé, dans lequel vous nous mettez en demeure « de bien vouloir stopper, sous quinzaine, toute reproduction, imitation et utilisation de la dénomination Syndicat National des Groupements d'Employeurs ».

Plus précisément, vous nous demandez de cesser cette utilisation au motif que cette dénomination est constitutive d'une contrefaçon ainsi que de concurrence déloyale voire de parasitisme à l'égard de la Fédération Nationale des Groupements d'Employeurs (FNGE).

Vous ajoutez d'ailleurs que la marque « Fédération Nationale des Groupements d'Employeurs » a été déposée et qu'en conséquence ladite fédération détient un droit de propriété sur cette dénomination.

Vous indiquez que la dénomination « syndicat » en lieu et place de « fédération » constitue en fait une contrefaçon qui n'a d'autres buts que de créer une confusion.

En résumé, il nous est reproché d'utiliser la dénomination « Syndicat National des Groupements d'Employeurs » car, celle-ci, trop proche de la dénomination de la marque « Fédération Nationale des Groupements d'Employeurs », serait confusante et viserait, en quelque sorte, à détourner la clientèle, constituant ainsi un acte de concurrence déloyale.

En réponse, nous tenons à porter à votre connaissance les éléments suivants :

Le syndicat national des groupements d'employeurs est une structure juridique « loi 1884 » qui a pour adhérents les groupements d'employeurs.

De ce fait, la dénomination utilisée, à savoir, Syndicat National des Groupements d'Employeurs n'a pas pour vocation d'entrainer une quelconque confusion, elle répond juste à la parfaite définition de ce que nous sommes.

/... AB

L'article L.711-2 du Code de la consommation dispose que :

« Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif :

- a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;
- b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;
- c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c) être acquis par l'usage ».

Il ressort de ce qui précède que le fait que vous ayez déposé la dénomination « Fédération Nationale des Groupements d'Employeurs » ne permet pas d'imposer qu'aucune structure ne puisse utiliser certains de vos termes, car ils sont dans le langage courant.

Autrement dit, dans la mesure où votre dénomination sert exclusivement à désigner votre activité avec des termes génériques (cf. article L711-2 du Code de la consommation), elle ne bénéficie pas des caractéristiques attachées à la marque.

De la même façon, notre dénomination, composée de termes génériques et correspondants strictement à notre activité, vous ne pouvez nous imposer de ne plus l'utiliser. De la même manière, d'autres structures bien antérieures à la création de la FNGE, existent : l'UGEF, le SNGEM, la FNSEA et la FNGEAR.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sincères salutations.

Martial BOUTON Président